



> *MEDIATION BARREAU 93 :*

Centre de Médiation du Barreau de la Seine-Saint-Denis

Marie-Françoise CORNIETI, avocat honoraire, est la présidente de l'association MEDIATION BARREAU 93, le Centre de médiation du barreau de la Seine-Saint-Denis.

Elle nous présente ici cette association ainsi que les objectifs et les enjeux de ce mode alternatif de règlement des conflits.

En quelques mots, en quoi consiste la médiation ?

La médiation est un processus qui permet aux parties de trouver elles-mêmes une solution, totale ou partielle, à leur litige, grâce à l'intervention d'un tiers indépendant, impartial et tenu à la confidentialité : le médiateur.

Quel est le rôle du médiateur ?

Son rôle est d'entendre les parties en conflit, de les amener à expliciter leurs points de vue, de permettre le rétablissement de la communication et de les aider à trouver une solution satisfaisante pour chacune d'elles. En aucun cas le médiateur ne doit proposer lui-même de solution. Le principe de base de la médiation est en effet que les participants ont la capacité de résoudre eux-mêmes leurs problèmes et qu'ils sont les mieux placés pour savoir comment les résoudre.

Pour aider les parties, le médiateur dispose d'un certain nombre de techniques, notamment l'écoute empathique, le questionnement ouvert, la reformulation, la mutualisation et l'entretien séparé. Ces techniques permettent, à partir des positions et émotions exprimées par chacun des acteurs du conflit, de faire émerger leurs besoins, de faire entendre ces besoins par l'autre partie, puis de dégager des intérêts communs. Le médiateur doit ensuite aider les parties à élaborer plusieurs dispositifs permettant de sortir du conflit puis à choisir la solution qui leur paraîtra la plus satisfaisante.

Pourquoi avoir créé une association de médiation au sein du Barreau de la Seine-Saint-Denis ?

Pour promouvoir la médiation, de nombreux barreaux ont déjà créé une association de ce type. Plusieurs avocats de la Seine-Saint-Denis qui avaient suivi une formation à la médiation ont souhaité mettre en commun leur réflexion et contribuer à développer ce mode alternatif de règlement des conflits dans le département. Cette réflexion est à l'origine de la création de **MEDIATION BARREAU 93**.

Comment peut-on devenir médiateur dans votre association ?

Il faut justifier avoir suivi une formation de 40 heures minimum auprès d'un organisme de formation et nous adresser une lettre de candidature. A titre d'information, nos médiateurs ont suivi leur formation à l'IFOMENE (avec lequel le Barreau de Paris a un partenariat), à ARMEDIS ou au CMAP (émanation de la Chambre de commerce de Paris). En ce qui me concerne, après avoir suivi la formation de l'IFOMENE je me suis inscrite à la préparation du diplôme d'Etat de médiateur familial à PARIS-X NANTERRE. Il s'agit d'une formation en deux ans, à raison de deux jours par semaine, donc assez prenante

"Le médiateur ne donne pas son avis mais aide les parties, en toute neutralité et impartialité, à rétablir la communication et à trouver elles-mêmes une solution permettant de mettre fin à leur conflit".

mais que je peux suivre grâce au temps libre que me donne la retraite.

Actuellement nous sommes neuf : Sandrine BERESSI, Yves BILLET, Catherine CALIFEMADI, Francine COTINAT-SAVIDAN, Patrick FOLLAIN, Jean-Claude GUIBERE, Patrick RODOLPHE, Lilie ROSENBAUM et moi-même. Nous souhaitons être plus nombreux, notamment pour assurer les médiations familiales; nous proposons donc à tous les confrères intéressés de nous contacter et de nous rejoindre.

Etre à la fois avocat et médiateur, n'est-ce pas contradictoire ?

Ce sont des fonctions très différentes. L'avocat est un professionnel du droit qui, compte tenu de l'objectif poursuivi par son client et à partir des informations recueillies, va définir une stra-

tégie et élaborer les moyens à mettre en œuvre pour obtenir satisfaction. Le rôle de l'avocat est de conseiller son client et de défendre ses intérêts alors que le médiateur ne donne pas son avis mais aide les parties, en toute neutralité et impartialité, à rétablir la communication et à trouver elles-mêmes une solution permettant de mettre fin à leur conflit.

Bien que ces fonctions soient très différentes, les avocats sont particulièrement à même d'intervenir comme médiateurs en raison de leur expérience du conflit et de leur pratique du judiciaire. C'est pour rappeler cette double compétence que nous avons choisi d'appeler notre association **MEDIATION BARREAU 93**.

Pour quels types de litiges peut-on solliciter la médiation et a-t-on intérêt à le faire ?

Les parties peuvent recourir à la médiation dans tous les litiges où elles ont la maîtrise de leurs droits. Il peut s'agir de conflits commerciaux, sociaux, familiaux (qu'il s'agisse d'une séparation, de litiges concernant les enfants, de partages ou de successions), de problèmes de voisinage, ou encore en matière de consommation, etc.

Des séances d'information gratuites sont assurées par les médiateurs, à la Maison de l'Avocat et du Droit (11-13, rue de l'Indépendance à Bobigny), pour permettre aux intéressés de se renseigner et de déterminer s'ils ont intérêt à recourir à la médiation. Pour prendre rendez-vous, il faut téléphoner au **06.73.63.98.38** ou adresser un message à :

mediation.barreau.93@wanadoo.fr

Concrètement, comment mettre en place une médiation et quel en est le coût ?

La médiation peut être décidée en dehors de toute procédure. On parle alors de médiation conventionnelle. Les personnes intéressées peuvent contacter un médiateur en appelant le numéro de téléphone indiqué ci-dessus.

En cours d'instance la demande de médiation judiciaire peut émaner des parties ou être proposée par le juge. Proposée et non ordonnée, car le juge ne peut en aucun cas obliger les par-



> Interview de Marie-Françoise CORNIETI

ties à recourir à la médiation. Tout au plus le juge aux affaires familiales peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur pour obtenir des informations sur le processus de médiation. L'adhésion des personnes et leur réelle implication sont en effet le gage de l'efficacité de la médiation. C'est d'ailleurs au nom de ce principe que les parties peuvent à tout moment interrompre la médiation sans avoir à justifier leur décision.

Le coût d'une médiation dépend du type de litige et de l'intérêt de celui-ci. A titre d'exemple, en cas de litige familial sans partage autre que celui des meubles courants ou en cas de troubles de voisinage ou de conflit locatif, les honoraires dus au médiateur par chaque partie sont de 299 € TTC pour un forfait de 10 heures et de 50 € TTC par heure supplémentaire. De plus chaque personne doit payer forfaitairement 30 € en règlement des frais administratifs de l'association.

Pour les autres litiges, notamment en matière commerciale ou sociale, de liquidation de régime matrimonial, de succession et de partage, les honoraires dus par chaque partie sont de 89,70 € TTC / heure si le montant du litige ou de l'actif brut à partager est égal ou inférieur à 15.000 €, et de 119,60 € TTC / heure si ce montant est supérieur à 15.000 €.

En cas de médiation judiciaire les parties peuvent demander l'aide juridictionnelle. Dans ce cas le médiateur est réglé comme un expert.

La médiation est-elle encadrée par la loi ?

Différents textes ont progressivement introduit ce mode de règlement des conflits dans le processus judiciaire.

Il s'agit de la loi du 8 février 1995, insérée par le décret du 22 juillet 1996 dans les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile, qui permet au "juge saisi d'un litige, après avoir recueilli l'avis des parties, (de) désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose".

En matière familiale il s'agit de la loi du 26 mai 2004 (article 255 alinéas 1 et 2 du code civil) qui dispose que le magistrat conciliateur peut "proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder" et "enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation". Il s'agit également de la loi du 4 mars 2002 (article 373-2-10 du code

civil) selon laquelle "afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder".

Quel est le rôle des avocats des parties dans une médiation ?

Ce rôle est très important contrairement à ce que pensent certaines associations de médiateurs qui ont une vision un peu caricaturale et passéiste de l'avocat.

En effet les avocats savent qu'il ne faut pas esquiver le procès quand l'affrontement est nécessaire mais ils savent également que transiger est parfois la meilleure solution pour leurs clients et qu'il faut le leur faire comprendre. Dans certains cas, la négociation par l'intermédiaire des avocats n'est pas possible tant les parties sont bloquées sur leurs positions. L'intérêt du client, notamment lorsqu'il doit poursuivre des relations avec la partie adverse

"La médiation est donc un processus efficace, (...) confidentiel, (...) rapide, (...) et économique (...). Enfin la médiation est une voie d'apaisement qui tend à restaurer et valoriser la relation entre les personnes en leur permettant de s'exprimer directement".

(relations commerciales, de voisinage ou familiales), est que son avocat lui fasse entendre l'avantage d'un processus au cours duquel il va pouvoir s'exprimer, dire ce qui le touche émotionnellement et, avec l'aide de ce professionnel qualifié qu'est le médiateur, trouver avec l'autre partie comment sortir du conflit tout en sauvegardant ce qui lui paraît le plus important.

Par ailleurs les avocats sont les garants que l'accord finalement trouvé respectera les intérêts de leur client, que cet accord sera sécurisé et donc pérenne. Enfin leur rôle est essentiel dans la rédaction du protocole d'accord.

MEDIATION BARREAU 93 envisage de proposer, à la rentrée, une initiation à la médiation pour les confrères qui ne désirent pas devenir



Marie-Françoise CORNIETI

Avocat honoraire au Barreau de la Seine-Saint-Denis

Présidente de MEDLATION BARREAU 93

eux-mêmes médiateurs mais qui souhaitent avoir davantage d'informations sur le processus de médiation et le rôle de l'avocat au cours de celui-ci. Une telle initiation est d'ailleurs intéressante en soi ; par expérience personnelle je peux dire que mes premières séances de formation ont modifié ma façon d'être avec mes clients et notamment ma façon de gérer leur ressentiment lorsque des pièces ou des écritures adverses provoquaient leur colère.

Quels sont les avantages de la médiation pour les personnes en conflit ?

Ces avantages sont nombreux. Il y a tout d'abord la liberté de décision : les parties ne sont contraintes en rien et n'acceptent que ce qui leur convient. De ce fait si un accord est trouvé, il a plus de chances d'être exécuté qu'un jugement. On évite ainsi qu'un nouveau conflit ne surgisse. La médiation est donc **un processus efficace**. C'est également **un processus confidentiel** : les personnes s'engagent à ne révéler aux tiers que ce qu'elles conviennent ensemble de transmettre. Par ailleurs c'est **un processus rapide** (quelques heures consacrées à la résolution du conflit dans un délai maximum de trois mois, délai renouvelable une fois), **et économique** compte tenu de la limitation des dépenses engagées et de la perspective d'avantages mutuels. Enfin la médiation est **une voie d'apaisement** qui tend à restaurer et valoriser la relation entre les personnes en leur permettant de s'exprimer directement.